

Tarifs de la taxe de circulation Camions

Tarifs du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Attention : ce document est valable uniquement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les autres Régions, consultez :

- [le site de la Région wallonne](#)
- [le site de la Région flamande](#)

Véhicules et ensembles de véhicules soumis au système de prélèvement kilométrique

a. Véhicules à moteur ou les ensembles de véhicules, destinés au transport de marchandises, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure à 12 tonnes

b. Véhicules à moteur ou les ensembles de véhicules, destinés au transport de marchandises, dont la masse maximale autorisée est de 12 tonnes ou plus

Tableau 1 - Véhicules à moteur solos

Tableau 2 - Ensembles de véhicules

Véhicules et ensembles de véhicules qui ne sont pas soumis au système de prélèvement kilométrique

Tableau 1 - Véhicules à moteur solos

Tableau 2 - Ensembles de véhicules

Véhicules et ensembles de véhicules soumis au système de prélèvement kilométrique

a. Véhicules à moteur ou les ensembles de véhicules, destinés au transport de marchandises, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure à 12 tonnes

La taxe est fixée à 0 euro.

b. Véhicules à moteur ou les ensembles de véhicules, destinés au transport de marchandises, dont la masse maximale autorisée est de 12 tonnes ou plus

La taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux du véhicule et de la nature de la suspension et son montant est fixé selon les tableaux suivants :

Tableau 1 - Véhicules à moteur solos

La masse maximale autorisée (MMA) à prendre en compte pour l'application du tableau figurant ci-dessous est la masse maximale autorisée propre du véhicule à moteur.

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et MMA (en tonnes)		Tarif (en euros/an)	
Egale à ou supérieure à	Inférieure à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente (*) de l'essieu ou des essieux moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'essieu ou des essieux moteur(s)
2 essieux au plus			
12	13	€ 0	€ 31
13	14	€ 31	€ 86
14	15	€ 86	€ 121
15		€ 121	€ 274
3 essieux			
12	17	€ 31	€ 54
17	19	€ 54	€ 111
19	21	€ 111	€ 144
21	23	€ 144	€ 222
23		€ 222	€ 345
4 essieux			
12	25	€ 144	€ 146
25	27	€ 146	€ 228
27	29	€ 228	€ 362
29		€ 362	€ 537
Plus de 4 essieux			
12	25	€ 144	€ 146
25	27	€ 146	€ 228
27	29	€ 228	€ 362
29		€ 362	€ 537

(*) Suspension reconnue équivalente selon la définition reprise dans l'annexe 14 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Tableau 2 - Ensembles de véhicules

La masse maximale autorisée (MMA) à prendre en compte pour l'application du tableau figurant ci-dessous est la somme des masses maximales autorisées propres aux véhicules qui font partie de l'ensemble.

Combinaisons (véhicules articulés et ensembles)			
Nombre d'essieux et MMA (en tonnes)		Tarif (en euros/an)	
Egale à ou supérieure à	Inférieure à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente (*) de l'essieu ou des essieux moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'essieu ou des essieux moteur(s)
2 essieux + 1			
12	14	€ 0	€ 0
14	16	€ 0	€ 0
16	18	€ 0	€ 14
18	20	€ 14	€ 32
20	22	€ 32	€ 75
22	23	€ 75	€ 97
23	25	€ 97	€ 175
25		€ 175	€ 307
2 essieux + 2			
12	25	€ 30	€ 70
25	26	€ 70	€ 115
26	28	€ 115	€ 169
28	29	€ 169	€ 204
29	31	€ 204	€ 335
31	33	€ 335	€ 465
33		€ 465	€ 706
2 essieux + 3			
12	38	€ 370	€ 515
38		€ 515	€ 700
3 essieux + 2 au plus			
12	38	€ 327	€ 454
38	40	€ 454	€ 628
40		€ 628	€ 929

Tableau 2 - Ensembles de véhicules (suite)

Combinaisons (véhicules articulés et ensembles)			
Nombre d'essieux et MMA (en tonnes)		Tarif (en euros/an)	
Egale à ou supérieure à	Inférieure à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente (*) de l'essieu ou des essieux moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'essieu ou des essieux moteur(s)
3 essieux + 3 ou autres combinaisons			
12	38	€ 186	€ 225
38	40	€ 225	€ 336
40		€ 336	€ 535

(*) Suspension reconnue équivalente selon la définition reprise dans l'annexe 14 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Véhicules et ensembles de véhicules qui ne sont pas soumis au système de prélèvement kilométrique

Pour les véhicules à moteur ou les ensembles de véhicules qui ne sont pas soumis au prélèvement kilométrique et qui sont destinés au transport de marchandises, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure à 12 tonnes, la taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux du véhicule et de la nature de la suspension selon les tableaux suivants :

Tableau 1 - Véhicules à moteur solos

La masse maximale autorisée (MMA) à prendre en compte pour l'application du tableau figurant ci-dessous est la masse maximale autorisée propre du véhicule à moteur.

Véhicules à moteur			
Nombre d'essieux et MMA (en kg)		Tarif (en euros/an)	
Egale à ou supérieure à	Inférieure à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente (*) de l'essieu ou des essieux moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'essieu ou des essieux moteur(s)
2 essieux au plus			
3.501	4.000	€ 59,97	€ 74,96
4.000	5.000	€ 74,96	€ 93,70
5.000	6.000	€ 89,94	€ 112,44
6.000	7.000	€ 104,93	€ 131,19
7.000	8.000	€ 119,23	€ 149,93
8.000	9.000	€ 134,68	€ 168,37
9.000	10.000	€ 149,68	€ 187,11
10.000	11.000	€ 164,68	€ 205,85
11.000	12.000	€ 179,67	€ 224,59
3 essieux			
3.501	12.000	€ 209,67	€ 299,55
4 essieux			
3.501	12.000	€ 248,44	€ 414,08
Plus de 4 essieux			
3.501	4.000	€ 59,97	€ 74,96
4.000	5.000	€ 74,96	€ 93,70
5.000	6.000	€ 89,94	€ 112,44
6.000	7.000	€ 104,93	€ 131,19
7.000	8.000	€ 119,93	€ 149,93
8.000	9.000	€ 134,68	€ 168,37
9.000	10.000	€ 149,68	€ 187,11
10.000	11.000	€ 164,68	€ 205,85
11.000	12.000	€ 179,67	€ 224,59

(*) Suspension reconnue équivalente selon la définition reprise dans l'annexe 14 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Tableau 2 - Ensembles de véhicules

La masse maximale autorisée (MMA) à prendre en compte pour l'application du tableau figurant ci-dessous est la somme des masses maximales autorisées propres aux véhicules qui font partie de l'ensemble.

Combinaisons (véhicules articulés et ensembles)			
Nombre d'essieux et MMA (en kg)		Tarif (en euros /an)	
Egale à ou supérieure à	Inférieure à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente (*) de l'essieu ou des essieux moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'essieu ou des essieux moteur(s)
2 essieux + 1			
3.501	4.000	€ 59,97	€ 74,96
4.000	5.000	€ 74,96	€ 93,70
5.000	6.000	€ 89,94	€ 112,44
6.000	7.000	€ 104,93	€ 131,19
7.000	8.000	€ 119,93	€ 149,93
8.000	9.000	€ 134,68	€ 168,37
9.000	10.000	€ 149,68	€ 187,11
10.000	11.000	€ 164,68	€ 205,85
11.000	12.000	€ 179,67	€ 224,59
2 essieux + 2			
3.501	12.000	€ 260,29	€ 449,48
2 essieux + 3			
3.501	12.000	€ 471,00	€ 648,79
3 essieux + 2 au plus			
3.501	12.000	€ 429,20	€ 648,79
3 essieux + 3			
3.501	12.000	€ 286,07	€ 648,79
Autres combinaisons			
3.501	4.000	€ 59,97	€ 74,96
4.000	5.000	€ 74,96	€ 93,70
5.000	6.000	€ 89,94	€ 112,44
6.000	7.000	€ 104,93	€ 131,19
7.000	8.000	€ 119,93	€ 149,93
8.000	9.000	€ 134,68	€ 168,37
9.000	10.000	€ 149,68	€ 187,11
10.000	11.000	€ 164,68	€ 205,85
11.000	12.000	€ 179,67	€ 224,59

(*) Suspension reconnue équivalente selon la définition reprise dans l'annexe 14 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité